

AVIS N°1

Le 9 janvier 2024 s'est tenue une FSSSCT-A.

Lors de cette séance dont aucun PV n'a, à ce jour, été transmis, la CGT Éduc'action a proposé au vote l'avis suivant, qui a été unanimement voté par les organisations syndicales siégeant.

L'objet de cet avis concernait l'organisation du travail des membres de la FSSSCT-A :

« Les représentants des personnels de la FSSSCT-A demandent la tenue d'un groupe de travail trimestriel dédié à l'étude des fiches RSST ».

Ces fiches sont consignées dans le Registre Santé Sécurité Travail (RSST) dont l'installation dans tous les établissements publics est disposée réglementairement dans le décret 82-453 à l'article 3-2 :

« Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service et tenu par les agents mentionnés à l'article 4. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. »

Le registre de santé et de sécurité au travail est tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également tenu à la disposition des inspecteurs santé et sécurité au travail et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail compétentes ou, à défaut, des comités sociaux d'administration. »

Cet avis s'appuyait sur cinq arguments :

1. Le RSST permet aux membres de la FSSSCT-A qui doivent exercer leurs prérogatives de préventeurs du risque professionnel d'être en contact avec les réalités de terrain vécues par les quelques 20 000 agents qui entrent dans leur périmètre.
2. L'organisation de groupes de travail trimestriel est déjà mise en place pour la FSSSCT-D de l'Allier. Il existe donc un précédent.
3. L'Inspecteur Santé Sécurité au Travail (ISST) a préconisé la généralisation de cette mise en œuvre dans son dernier rapport annuel.
4. Actuellement, le format de la réunion de la FSSSCT-A ne permet pas l'étude sérieuse des fiches RSST. Le 9 janvier une soixantaine de fiches ont ainsi été survolées en une trentaine de minutes. C'est d'ailleurs à l'occasion de cet exercice que nous avons proposé la création de groupes de travail, ayant fait le constat en direct de l'inefficacité du travail des membres de la FSSSCT-A.
5. Ces fiches sont un outil important pour réfléchir au plan de prévention du risque professionnel. Actuellement, ce plan est hors sol, et d'ailleurs, depuis que nous siégeons il n'en a pas été question alors qu'il s'agit là d'une stricte obligation de l'employeur, qui doit être honorée annuellement.

Le Recteur a adressé une réponse de rejet aux membres de la FSSSCT-A.

Dans sa réponse de rejet à cet avis et à la demande qu'il comportait, Monsieur le Recteur avance un seul argument : la dématérialisation des RSST.

La dématérialisation permet un accès direct par tous les membres de la FSSSCT-A aux fiches RSST de toute l'académie de Clermont-Ferrand.

Cette accessibilité cependant ne répond pas en l'état à la demande exprimée dans l'avis adopté unanimement le 9 janvier 2024.

Individuellement, ils peuvent avoir accès en temps réel aux fiches, mais, collectivement, ils continuent de ne pas disposer d'un groupe de travail institutionnalisé qui seul peut leur garantir un temps de travail collectif.

Le refus de Monsieur le Recteur implique donc une organisation du travail des membres de la FSSSCT-A qui individualise leur travail. C'est un fait. La demande qui lui avait été adressée via cet avis avait pourtant bien pour sens de donner à leur travail une forme collective. Seul un groupe de travail peut abriter un tel travail collectif.

Objectivement donc son refus est un refus de donner une forme collective au travail des membres de la FSSSCT-A alors que c'est là précisément ce qu'ils demandaient unanimement.

De plus, la solution de la numérisation des RSST ne répond pas à un autre besoin exprimé dans l'avis du 9 janvier 2024. Les membres de la FSSSCT-A ont non seulement besoin d'une forme collective de concertation mais, de plus, d'un temps d'analyse dédié.

En refusant la création d'un groupe de travail trimestriel Monsieur le Recteur refuse de donner un temps de travail aux membres de la FSSSCT-A. Son refus implique donc une consigne : les membres de la FSSSCT-A doivent travailler à l'analyse des fiches RSST sur leur propre temps, pas sur celui dont le mandat en FSSSCT-A leur ouvre le droit, mais sur leur temps libre. Il refuse donc de reconnaître comme temps syndical de travail spécifique le temps qui sera passé par eux et elles à l'analyse des fiches RSST. Ce faisant, son refus peut être regardé de deux manières : soit il s'agit d'un défaut de reconnaissance institutionnelle du travail syndical réel, soit il s'agit d'empêcher le travail syndical.

En résumé la demande des membres de la FSSSCT-A était une demande d'organisation du travail conforme à leurs attributions de préventeurs du risques professionnels et ce, au regard de la fonction réglementaire des RSST. Ils demandaient l'institutionnalisation d'une organisation du travail leur fournissant les moyens d'accomplir leurs fonctions : un temps nécessaire pour analyser les fiches RSST, une forme collective nécessaire aux échanges des représentants du personnels pour élaborer un plan d'évaluation du risque professionnel.

En la refusant Monsieur le recteur met en péril :

1. Les prérogatives essentielles de la FSSSCT-A : la prévention du risque professionnel ;
2. Les moyens de travail réglementairement disposés des membres de la FSSSCT-A, qu'il s'agisse de la forme collective de leur travail ou du temps de travail dont ils doivent disposer ;
3. L'exercice du droit syndical, notamment la possibilité pour des représentants élus de représenter les personnels qui les ont élus en traitant réellement les fiches RSST qu'ils leur adressent ;
4. Les fonctions du RSST : actuellement les fiches renseignées par les personnels des Lycées de l'Académie ne peuvent pas faire l'objet du travail d'analyse, de surveillance, qu'elles requièrent. A terme, les collègues percevant l'inutilité de leur fiche, n'utiliseront plus le RSST. A cet égard, la décision de Monsieur le Recteur comporte le risque d'organiser le délaissement du RSST et, par suite, sa neutralisation complète.

Nous sommes donc fondés à exercer sous la forme du présent avis, un recours contre la décision de rejet de notre avis du 9 janvier 2024.

Des éléments de droit sont, en supplément de l'analyse précédente, mobilisable pour fonder ce recours :

Le décret 2020 1427, article 93 (extrait) dispose :

« Toutes facilités doivent être données aux membres des comités et aux membres des formations spécialisées pour exercer leurs fonctions. »

Il est manifeste à cet égard que l'organisation de groupes de travail trimestriel relève de la facilitation du travail des membres de la FSSSCT-A. En la refusant Monsieur le recteur contrevient à cet article du décret 2020 – 1427.

Par conséquent, nous vous demandons, Monsieur le Recteur d'annuler votre décision de rejet de la demande exprimée le 9 janvier 2024 dans un avis unanimement voté par les membres de la FSSSCT-A. Cet avis que nous mettons au vote se veut donc un recours contre la décision que vous avez notifiée à tous les membres de la FSSSCT-A le 23 février 2024.

Vote :

FO : Abstention
CGT / FSU / UNSA : Pour

Avis n°2 :

Considérant les impacts potentiels sur la santé et la réorganisation du travail que génère la fusion des GRETA créant un nouveau GRETA académie, les membres du CSA académique demande la consultation de la formation spécialisée FSSCT-A sur la fusion des GRETA académique.

Vote :

Unanimité pour.

Avis n°3 :

Conformément au décret 2006-781, considérant le manque de régularité des lignes entre Ambert, La Forie et Job, le CSA académique considère que les déplacements entre ces communes dérogent à l'application du 8ème alinéa. En conséquence, les représentants CSA académique souhaitent que le Recteur décide des remboursements des frais de déplacements pour les collègues amenés à se déplacer entre ces communes.

Vote :

UNSA : Abstention
CGT/FO/FSU : Pour